

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour l'établissement de documents et l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle, du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

Dans le préambule, l'expression « Département de l'éducation, de la culture et des sports » est remplacée par « Département de l'éducation et de la famille ».

Article premier, al. 2 (nouveau)

²Les auditrices et auditeurs, non titulaires d'un titre du secondaire 2 reconnu, répétant-e-s leur procédure de qualification sans contrat d'apprentissage (candidat-e-s libres) et souhaitant suivre des cours auprès d'un établissement scolaire de la formation professionnelle du canton s'acquittent d'un émolument à la période de 7 fr. 40 mais au maximum de 1'000 francs par année scolaire.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND